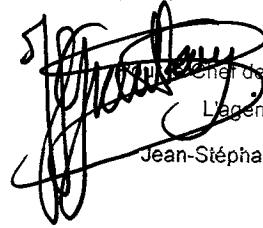


CESSION D

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hubert MERCIER,
né le 8 août 1963 à QUIMPER (29),
de nationalité française,
demeurant 18, Venelle de la Poterie – 29000 QUIMPER,

ci-après dénommée "**le cédant**",


Chef de service comptable,
L'agent principal,
Jean-Stéphane CROULLEAU

d'une part,

ET :

Monsieur Christophe ROUDAUT,
né le 17 juillet 1969 à COUTANCES (50),
de nationalité française,
demeurant 14 D, Rue des Glénan - 29170 FOUESNANT,

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Hubert MERCIER, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Hélène JEGOU, née le 18 juillet 1962 à PONT L'ABBE (29), sous le régime de la séparation de biens,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Christophe ROUDAUT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à QUIMPER du 23 septembre 1986, enregistré le 25 septembre 1986 au Service des Impôts de QUIMPER OUEST, folio 65, n°396/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, au capital de 400 000 euros, divisé en 5000 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11, Rue Félix Le Dantec, 29000 QUIMPER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS QUIMPER 338 896 350.

La société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 2 parts sociales de 80 euros.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Hubert MERCIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christophe ROUDAUT qui accepte, les 2 parts sociales de 80 euros, portant les numéros 4999 et 5000, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe ROUDAUT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

HM
CR

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT SOIXANTE EUROS (160 €)** que Monsieur Christophe ROUDAUT a payé à l'instant même à Monsieur Hubert MERCIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} février 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Christophe ROUDAUT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

80 euros - $(23\ 000 \text{ euros} \times 2 / 5000) = 70,80 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.


FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à QUIMPER
Le 1^{er} février 2012
En 6 originaux

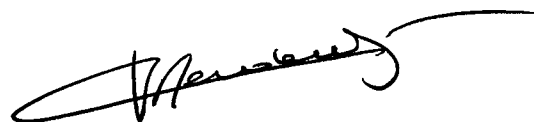
Le cédant (1)
M. Hubert MERCIER

Lu et approuvé
Bon pour la cession de deux parts
Bon pour quittance



Le cessionnaire (2)
M. Christophe ROUDAUT

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession.



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

« GORIOUX-FARO ET ASSOCIES »
Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros
Siège social : 11, Rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
RCS QUIMPER 338 896 350

Le soussigné

Vincent GORIOUX
demeurant 72, Chemin de Kerlosquen 29170 FOUESNANT

Agissant en qualité de Gérant de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 11, Rue Félix Le Dantec, 29000 QUIMPER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS QUIMPER 338 896 350,

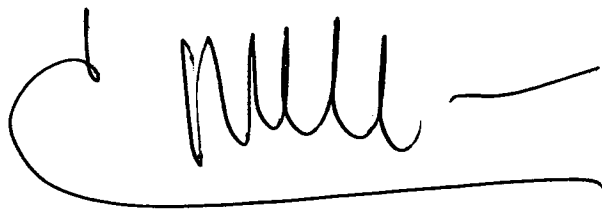
ATTESTE

Que Monsieur Christophe ROUDAUT, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 2 parts sociales de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, signé le 1^{er} février 2012 entre Monsieur Hubert MERCIER, cédant et lui-même pour un prix global de 160 euros.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à QUIMPER
Le 1^{er} février 2012

Vincent GORIOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent GORIOUX', with a long horizontal flourish extending to the right.